

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAOVIE

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

OBJET :

DÉLÉGATION DE
SERVICE PUBLIC
TRANSPORTS URBAIN
2015-2022 -
PROTOCOLE DE
CLÔTURE

N° CC_2023_0049

Séance du : mercredi 26 avril 2023

Convocation du : 19 avril 2022

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Bertilla LE GOC, François LIERMIER, Christian AEBISCHER, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Chadia LIMAM, Pascale MAYCA, Amine MEHDI, Pascal SAUGE, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Jean-Paul BOSLAND, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Stéphane PASSAQUAY, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Maurice LAPERROUSAZ, Alain LETESSIER, Marie-Jeanne MILLERET, Julien BEAUCHOT

Représentés :

Christian DUPESSEY par Gabriel DOUBLET, Maryline BOUCHÉ par Michel BOUCHER, Géraldine VALETTE-GURRIERI par Djamel DJADEL, Dominique LACHENAL par Robert BURGNIARD, Louiza LOUNIS par Chadia LIMAM, Mylène SAILLET RAPHOZ par Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL par Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Odette MAITRE par Nadège ANCHISI, Isabelle VINCENT par Antoine BLOUIN, Michel COLLOT par Jean-Pierre BELMAS

Excusés :

Ines AYEB, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Paulette CLERC, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Daniel DE CHIARA, Sophie VILLARI

Vu l'attribution du contrat de Délégation de Service Public des transports urbains et de mobilité à la société TP2A entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 6 ans par délibération C-2015-0251 en date du 25 novembre 2015,

Vu l'avenant n°4 au contrat de DSP déterminant les conséquences de la crise sanitaire liée au Covid et prolongeant le contrat d'une année supplémentaire par délibération C-2020-0185 en date du 16 décembre 2020,

Vu l'avenant n°6 à la délégation de service public introduisant la mise en place d'un protocole de clôture qui doit être formalisé et qui précise l'impact du nouveau mécanisme de répartition des recettes entre les opérateurs de la zone 210 pour l'année 2022,

La prise en compte de cet impact ne peut être connu qu'après :

- la réception des données de fréquentation/recettes de décembre 2022 pour la zone 210 d'Annemasse mais également pour les déplacements transfrontaliers avec le Canton de Genève (210+10),

- le calcul de la clé définitive 2022, basé sur les données issues des différents partenaires de la convention Léman Pass,
- l'état définitif du montant de la compensation au titre de tarification sociale et solidaire.

Ce protocole a pour objet de fixer les modalités de fin de la délégation de service public 2016-2022, et notamment de fixer les modalités de calcul et de versement d'une indemnité exceptionnelle conformément aux stipulations de l'article 33.3 du contrat de délégation de service public d'Annemasse Agglomération à TP2A.

Pour l'année 2022, la compensation réelle due par Annemasse-Agglomération au titre de la tarification sociale et solidaire est de 317 067,40 €HT soit 348 774,15 €TTC. La compensation prévisionnelle était de 235 000 €HT soit 258 500 €TTC.

Après déduction de la commission de vente sur ces recettes (3,5 %), le montant réellement conservé par TP2A en application de la clé 2022 est de 46,87 % de cette compensation (soit 143 408,16 €HT) et TP2A doit reverser aux partenaires 178 818,07 €TTC.

Au regard des éléments financiers dressés par le Délégué, Annemasse Agglomération accepte d'octroyer une indemnité exceptionnelle compensant ce reversement de compensation que réalise le délégataire auprès des partenaires de la zone 210 au titre de la compensation sociale et solidaire soit 191 025,17 €TTC au titre de la perte de compensation pour la Tarification Sociale et Solidaire ;

	€ HT	€ TTC
Compensation prévisionnelle contractuelle	235 000	258 500
Compensation réelle 2022	317 067,40	348 774,15
Commission gestion TP2A (3.5 %)	10 172,58	12 207,10
Compensation à répartir	305 970,04	336 567,05
Part TP2A de la compensation (clé 2022 : 46.87 %)	143 408,16	157 748,98
Part reversée par TP2A aux partenaires (clé 2022 : 53.13 %)		178 818,07
Indemnité exceptionnelle versée par Annemasse-Agglomération (part reversée aux partenaires + commission)		191 025,17

Par le présent Protocole, Annemasse Agglomération consent au versement de l'indemnité exceptionnelle pour l'année 2022 et TP2A renonce à toute demande d'indemnisation complémentaire au titre de l'article 33.3 du Contrat de DSP.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 47

Pas de participation au vote : 1

Christian AEBISCHER

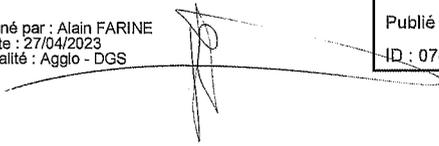
DECIDE :

D'APPROUVER le protocole de clôture du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du réseau et des services de transports urbains et de mobilité sur le territoire d'Annemasse-Les-Voirons Agglomération,

D'AUTORISER le président ou son représentant à signer le protocole,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget.

Signé par : Alain FARINE
Date : 27/04/2023
Qualité : Agglo - DGS



Envoyé en préfecture le 28/04/2023
Reçu en préfecture le 28/04/2023
Publié le 02 MAI 2023 SLO
ID : 074-200011773-20230427-CC_2023_0049-DE

Signé par : Nadège ANCHISI
Date : 28/04/2023
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DE CLOTURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Annemasse Les Voirons Agglomération, sis 11, Avenue Emile Zola 74100 ANNEMASSE, représentée par M. Gabriel DOUBLET, Président, agissant en vertu de la délibération du n _____ en date du _____ ;

Ci-après désignée « Annemasse Agglo »,

D'une part,

ET

Transports Publics de l'Agglomération Annemassienne, société par actions simplifiée, au capital social de 120 000 euros, dont le siège social est situé 6, Rue des Biches 74100 VILLE LA GRAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON LES BAINS sous le numéro 444.714.380, représentée par Jean Pierre PHILIBERT, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président

Ci-après par désignée « le Délégué »

D'autre part,

Ci- après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Préambule :

Ce protocole a pour objet de fixer les modalités de fin de la délégation de service public 2016-2022, et notamment de fixer les modalités de calcul et de versement d'une indemnité exceptionnelle conformément aux stipulations de l'article 33.3 du contrat de délégation de service public (ci-après « Contrat de DSP ») d'Annemasse Agglomération à TP2A.

En effet, compte tenu de l'impossibilité d'arrêter les recettes réellement réalisées pour l'année 2022 avant la date de fin du Contrat de DSP en cours et d'appliquer le cas échéant les modalités de révision de l'article 33.3 dudit contrat, les Parties ont convenu de régler les impacts financiers résultant de l'application dudit article dans le présent protocole.

Le présent Protocole est conclu en considération des documents énumérés ci-après :

- Du contrat de DSP pour l'exploitation du réseau et des services de transports urbains et de mobilité conclu entre Annemasse Agglomération et TP2A pour une durée de 7 ans du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2022 et de ses 7 avenants (ci-après désigné « Contrat de DSP ») ;
- Du contrat de CSP pour l'exploitation du réseau et des services de transports urbains et de mobilité conclu entre Annemasse Agglomération et TP2A pour une durée de 7 ans du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2029 conformément à la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2022.

Le présent Protocole porte sur le point suivant :

- Le versement d'une compensation financière pour compenser les impacts du nouveau mécanisme de répartition des recettes pour l'année 2022, notamment l'impact du reversement par TP2A aux partenaires de la zone 210 de la compensation de pour la tarification sociale et solidaire

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – INDEMNISATION EXCEPTIONNELLE POUR L'ANNEE 2022 A LA SUITE DE LA MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU MECANISME DE REPARTITION DES RECETTES

Par un avenant 6 en date du 13 avril 2022, Annemasse Agglomération et le Délégué ont traité les conséquences financières de la mise en place d'un nouveau mécanisme de répartition des recettes pour la période de 2020 et 2021. Cet avenant ne traite pas les conséquences de ce nouveau mécanisme pour l'année 2022.

Courant 2022, conformément à l'article 33.3 « clause de rencontre en cas d'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat » du Contrat de DSP, les Parties se sont rencontrées et le Délégué a exposé les faits suivants :

- Le changement de méthodologie de clé de répartition survenu en 2021 et ajusté en 2022 est hors du champ d'action du Délégué et ne prend pas en compte le reversement aux partenaires de la zone 210 de la compensation sociale et solidaire ; le Délégué demande par conséquent une compensation à Annemasse Agglo de l'impact des modifications de la clé de répartition.

La prise en compte de cet impact ne peut être connue qu'après :

- la réception des données de fréquentation/recettes de décembre 2022 pour la zone 210 d'Annemasse mais également pour les déplacements transfrontaliers avec le Canton de Genève (210+10)
- le calcul de la clé définitive 2022, basé sur les données issues des différents partenaires de la convention Léman Pass
- l'état définitif du montant de la compensation au titre de tarification sociale et solidaire

Au regard des éléments financiers dressés par le Délégué, Annemasse Agglomération accepte d'octroyer une indemnité exceptionnelle pour compenser une partie des pertes de recettes occasionnées par le changement du mécanisme de répartition des recettes au titre de l'année 2022.

Le tableau ci-dessous récapitule les éléments financiers du protocole

	€ HT	€ TTC
Compensation prévisionnelle contractuelle	235 000	258 500
Compensation réelle 2022	317 067,40	348 774,15
Commission gestion TP2A (3.5 %)	10 172,58	12 207,10
Compensation à répartir	305 970,04	336 567,05
Part TP2A de la compensation (clé 2022 : 46.87 %)	143 408,16	157 748,98
Part reversée par TP2A aux partenaires (clé 2022 : 53.13 %)		178 818,07
Indemnité exceptionnelle versée par Annemasse-Agglo (part reversée aux partenaires + commission)		191 025,17

Pour l'année 2022 la compensation réelle due par Annemasse-Agglo au titre de la tarification sociale et solidaire est de 317 067,40 € HT soit 348 774.15 € TTC. La compensation prévisionnelle était de 235 000 € HT soit 258 500 € TTC.

Après déduction de la commission de vente sur ces recettes (3,5 %), le montant réellement conservé par TP2A en application de la clé 2022 est de 46,87 % de cette compensation (soit 143 408.16 € HT) et TP2A doit reverser aux partenaires 178 818,07 € TTC.

Au regard des éléments financiers dressés par le Déléгатaire, Annemasse Agglomération accepte d'octroyer une indemnité exceptionnelle compensant ce reversement de compensation que réalise le délégataire auprès des partenaires de la zone 210 au titre de la compensation sociale et solidaire soit 191 025,17 € TTC au titre de la perte de compensation pour la Tarification Sociale et Solidaire ;

L'indemnité de 191 025,17 € TTC est versée par Annemasse Agglomération à TP2A par virement bancaire au moment de la clôture 2022 soit au 30/06/2023.

Par le présent Protocole, Annemasse Agglomération consent au versement d'une indemnité exceptionnelle pour l'année 2022 et TP2A renonce à toute demande d'indemnisation complémentaire au titre de l'article 33.3 du Contrat de DSP.

ARTICLE 2 – PORTEE ET ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa notification au Déléгатaire et s'imposera en tout état de cause aux Parties, pour les stipulations qui les concernent.

Moyennant la signature de la présente transaction et son exécution et sous réserve du respect par chaque Partie des stipulations du présent Protocole, les Parties s'interdisent toute nouvelle réclamation et renoncent réciproquement et définitivement à tout recours ultérieur amiable et à tout autre recours devant les juridictions tant de l'ordre administratif que judiciaire et demande, prétention ou réclamation, amiable ou contentieuse, passée ou à naître, relative, directement ou indirectement, à l'objet du présent protocole.

Le présent protocole fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément à l'article 2052 du code civil.

ARTICLE 3 – JURIDICTION COMPETENCE

Tout différend lié à l'exécution, l'interprétation ou la validité du présent protocole sera soumis au Tribunal administratif de Grenoble, ayant compétence exclusive.

Fait en deux (2) exemplaire originaux

Pour Annemasse Agglo

A

Le

Pour le Déléгатaire

A

Le